## Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social



## Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec - 75001 Paris Tél: 01 42 60 11 49 - Fax: 01 40 20 91 62

site: www.snpespjj-fsu.org Mél: Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



## Communiqué de Presse

Paris, le 24 Février 2010

## Un adolescent se suicide à l'EPM d'Orvault.

Il y a quelques semaines, un adolescent de 15 ans se suicidait au quartier mineur de la maison d'arrêt de Rouen. C'était sa deuxième incarcération pour des incidents dans le cadre de son placement en Centre Educatif Fermé. La première fois, il avait fugué pour rejoindre sa famille, la deuxième, il avait agressé physiquement un éducateur. Cela justifie-t-il l'incarcération?

Hier, un autre adolescent s'est donné la mort à l'EPM d'Orvault. Il venait d'être incarcéré pour la première fois, dans le cadre d'une détention provisoire pour un fait criminalisé. Cet adolescent de 16 ans avait des antécédents dépressifs qui l'avaient déjà conduit à faire des tentatives de suicide et des séjours en institution psychiatrique. Pourquoi envoyer en prison un adolescent dépressif?

Deux histoires de vie singulières, deux réponses identiques à leurs actes, l'enfermement et une même tragédie qui nous bouleverse et qui nous amène à questionner encore une fois la spirale répressive dans laquelle se trouvent aujourd'hui les adolescents en difficulté.

Les CEF comme les EPM ont été instaurés par la loi Perben 1 de 2002. Cette loi et celles qui ont suivi ont considérablement durci la justice des mineurs en privilégiant les réponses répressives et de mise à l'écart, au détriment des réponses éducatives.

Ainsi, en CEF, une fugue, le non respect du règlement intérieur ou des incidents liés au placement peuvent conduirent à l'incarcération qui dans ces conditions n'est plus une réponse à un acte délinquant mais à un comportement de l'adolescent dans un lieu privatif de liberté.

Ainsi, en présentant les EPM comme des prisons éducatives, on cherche à encourager une solution d'incarcération, au lieu d'une prise en charge éducative, ce faisant, on banalise l'incarcération et ses effets destructeurs. Pourtant l'incarcération en EPM comme en quartiers mineurs, soumis à une même logique pénitentiaire, augmente les risques de passages à l'acte par la sous-estimation des appels à l'aide des adolescents.

Si depuis la création des EPM l'incarcération des mineurs est resté stable, nous restons convaincus que l'offre de places de détention crée par ces établissements peut agir en faveur d'une augmentation de celle-ci. En tout état de cause, les chiffres actuels d'incarcération des mineurs restent élevés (733 au 1<sup>er</sup> juin 2009) et viennent démentir le principe du caractère exceptionnel que doit garder l'incarcération.

Par ailleurs, le programme des Centres Fermés se poursuit et accroît, le nombre d'adolescents privés de liberté et mis à l'écart (326 en CEF au 1<sup>er</sup> juin 2009). Ces structures, par le cadre judiciaire dans lequel les jeunes y sont placés, (Contrôles Judiciaires, Sursis avec Mise à l'Epreuve, Liberté Conditionnelle) alimentent l'incarcération, restreignent dangereusement la palette des solutions éducatives diversifiées et imposent un modèle privilégié de prise en charge basé sur la contention. Dans ce sens, la direction de la PJJ a engagé un double mouvement de transformation de certains foyers d'action éducative en CEF, d'une part, et d'alignement des projets de fonctionnement de ces mêmes foyers sur les CEF.

Ces deux suicides remettent au premier plan la dangerosité intrinsèque des lieux d'incarcération pour les adolescents, mais en dernier ressort, c'est la politique répressive conduite à leur égard et le renoncement aux réponses éducatives qui augmentent le risque de ne pas prendre en compte leur souffrance, au-delà de leurs actes délinquants.